



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

Arrêté mettant en demeure la société S.B.S.C. de régulariser l'extraction illégale sise parcelle ZS 56 sur la commune d'Ambronay, portant suspension de l'activité et prescrivant des mesures conservatoires en l'attente de la régularisation

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.512-1, L.512-6-1, L.514-5, L.512-20, R 511- 9, R 512-2 , R.512-39-1 à R.512-39-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, notamment ces articles 13, 14.1 et 18.1 ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique n°2510 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 septembre 2015, suite à une visite effectuée sur le site de la société S.B.S.C à AMBRONAY le 22 septembre 2015 ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 30 septembre 2015 transmettant à la société S.B.S.C, son rapport, suite à la visite du 22 septembre 2015;
- VU le courrier de la société SBSC en date du 15 octobre faisant part de ses observations ;
- VU la réunion qui s'est tenue le 19 novembre 2015 en sous-préfecture de Belley,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement,

CONSIDERANT que lors de l'inspection susvisée, constatation a été faite que la société S.B.S.C. exploite une carrière en eau avec remblaiement sur le territoire de la commune d'AMBRONAY, cadastrée section ZS – parcelle 56 au lieu-dit « Combe Melon », sans l'autorisation requise ;

CONSIDERANT que les carrières sont des installations classées au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la carrière est soumise à autorisation préfectorale conformément aux exigences de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier de demande d'autorisation n'a été déposé pour l'exploitation d'une carrière ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'autorisation d'exploiter une carrière, la société S.B.S.C. n'est pas autorisée à réaliser le remblaiement de l'excavation après extraction des matériaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation ;

CONSIDERANT que le schéma départemental des carrières de l'Ain comprend les orientations prioritaires suivantes :

- *« favoriser l'utilisation économe des matières premières et notamment réserver à des usages nobles les matériaux alluvionnaires afin d'avoir l'objectif d'une réduction de la consommation de matériaux alluvionnaires, en tenant compte d'une gestion équilibrée des territoires et des enjeux environnementaux ; »*

« les carrières en eau ne sont pas remblayées. Exceptionnellement, si l'intérêt du remblayage est établi, il pourra y être procédé sous réserve de l'innocuité qualitative des remblais et d'un impact faible sur les écoulements souterrains. »

CONSIDERANT que l'extraction en eau de matériaux alluvionnaires pour usage en remblai (usage non noble) et le remblaiement d'une carrière en eau ne sont pas compatibles avec le schéma départemental des carrières.

CONSIDERANT que la nappe impactée est une nappe à valeur patrimoniale du SDAGE.

CONSIDERANT par conséquent que la carrière – dont les matériaux sont utilisés en remblai – assortie du remblaiement ne sont pas compatibles avec les objectifs des documents de planifications actuels, notamment le schéma départemental des carrières.

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter la poursuite de consommation d'espaces et d'impacter la nappe et donc, de suspendre, en application de l'article L.171-7 susvisé, l'extraction de matériaux et l'apport de déchets inertes ;

CONSIDERANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé précise que « [...] L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. [...] »

CONSIDERANT l'absence de clôture à proximité du plan d'eau et de la zone d'extraction.

CONSIDERANT que l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé précise que « les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. »

CONSIDERANT que la distance de 10 mètres n'est pas respectée du côté de la parcelle ZS 29 ainsi que du côté de la voie ferrée ;

CONSIDERANT que le point I de l'article 18.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 précise que « Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. »

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune aire de ravitaillement sur site ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser un relevé topographique afin de connaître le niveau d'exploitation de la carrière et de l'installation de stockage avant remise en état (état « zéro ») ainsi que d'estimer les volumes de granulats extraits et de déchets enfouis ;

CONSIDERANT que les déchets qui ont été enfouis sur la carrière n'ont pas fait l'objet d'une caractérisation et n'ont aucune traçabilité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 susvisé, il est nécessaire d'édicter des mesures conservatoires et de suspendre l'activité de la société S.B.S.C dans l'attente de la régularisation de sa situation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La SARL S.B.S.C. dont le siège social est situé : Gare d'Ambronay – 01 500 AMBRONAY, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de la carrière, avec remblaiement, implantée à AMBRONAY (parcelle cadastrée section ZS n° 56), de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant, en préfecture, dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de demande d'autorisation d'exploiter établi conformément aux dispositions des articles R 512- 2 à R 512-9 du code de l'environnement. Les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) devront être fournis dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site conformément à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. La déclaration de cessation d'activité ainsi que le mémoire de remise en état seront transmis en préfecture **dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Le mémoire de remise en état devra prendre en compte les résultats des analyses et évaluations demandées au titre des mesures conservatoires à l'article 3 du présent arrêté.

Conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, l'exploitant devra consulter :

- la commune d'Ambronay concernant l'usage futur du site et la remise en état en tant que collectivité compétente en matière d'urbanisme,
- le service de la SNCF chargé d'étudier les questions de sécurité aux abords des voies SNCF concernant les conditions de remise en état.

L'exploitant doit réaliser la remise en état définitive du site **dans un délai d'un mois à compter de l'avis favorable de l'inspection des installations classées sur le mémoire de remise en état.**

L'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure **dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 :

L'exploitation de la carrière et de son remblaiement **est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de la situation administrative.**

La société S.B.S.C. prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 : La société S.B.S.C. devra respecter les mesures conservatoires ci-après, en l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'installation qu'elle exploite à AMBRONAY.

Article 3-1 :

Un relevé topographique de la situation au jour de l'inspection devra être réalisé dans un **délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.**

Les limites cadastrales devront être reportées sur le plan topographique.

Ce plan topographique avec les limites cadastrales devra être transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation.

Une estimation du volume de granulats extrait et du volume de déchets enfouis devra être fournie dans un **délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.**

Une évaluation du niveau des plus hautes eaux décennales de la nappe par un bureau d'études spécialisé devra être fournie dans un **délai d'un mois.**

Article 3-2 :

Le site devra être clôturé dans un **délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3-3 :

La « bande d'isolement » de 10 mètres de large, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, doit être reconstituée dans un **délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.** Cette bande d'isolement est mesurée horizontalement entre les bords des excavations et les limites de l'emprise.

La pente des talus sera limitée à un angle de 30°.

Un remblaiement à minima 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux décennales de la nappe sans dépasser le niveau du terrain naturel avant travaux devra être réalisé dans un **délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3-4 :

Les déchets enfouis sur site devront faire l'objet d'une caractérisation via des sondages et des analyses.

Pour réaliser l'échantillonnage des terres au droit du site remblayé, la société S.B.S.C. utilisera des grilles d'échantillonnage à mailles carrées de 20 mètres x 20 mètres.

Les sondages doivent être réalisés au centre de chaque maille et atteindre la profondeur d'excavation atteinte.

Il sera prélevé un échantillon unitaire pour 3 mètres maximum d'épaisseur de terrain en place.

Chaque échantillon unitaire fait l'objet d'une analyse.

Les paramètres analysés ainsi que le type d'analyse à réaliser sont indiqués en annexe II à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le résultat de cette caractérisation devra faire l'objet d'un rapport de synthèse qui devra être remis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3-5 :

Les eaux du plan d'eau doivent faire l'objet de quatre prélèvements aux quatre points cardinaux du plan d'eau, avant remblaiement et remise en état, dans un délai d'une semaine.

Ces prélèvements feront l'objet d'analyse par un laboratoire agréé pour les paramètres suivants : pH, conductivité à 25°C (ou résistivité), oxygène dissous, Demande chimique en oxygène (DCO), MES, Azote global, ions perchlorates, hydrocarbures totaux, Sulfates (SO_4^{2-}), Chlorures, Fluorures, nitrites (NO_2), nitrates (NO_3), Ammonium (NH_4), Azote Kjeldahl, Phosphore total, métaux principaux (Al, Cr^{3+} , Cr^{6+} , Pb, Cu, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, Mn, Sn), HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques), indice phénol, BTEX, PCB.

Les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la réalisation du prélèvement accompagnés du plan de prélèvement permettant de relier chaque résultat d'analyse à l'emplacement du prélèvement et sa profondeur.

Article 3-6 :

L'entreprise utilisera uniquement des matériaux naturels (interdiction de l'utilisation de déchets non dangereux inertes) pour la réalisation de ces talus, la reconstitution de la bande des 10 mètres, le remblaiement du plan d'eau 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux décennales ainsi que la remise en état éventuelle.

Article 3-7 :

Pendant la réalisation des mesures conservatoires, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entreprise pourra proposer un dispositif équivalent.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé

Article 4 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions des articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement .

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'AMBRONAY pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 6 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

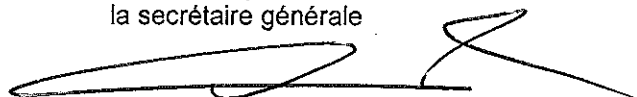
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de *deux mois* à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'*un an* à compter de l'affichage de l'arrêté

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société S.B.S.C – Gare d'Ambronay – 01500 AMBRONAY
 - et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire d'AMBRONAY,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 27 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU